



Commune de LA ROQUETTE SUR VAR

Affiché
le 06/11/23

P 1 sur 3

Retrait et opposition à une déclaration préalable

Décision prise par le maire au nom de la commune

Description de la demande	Références et caractéristiques
Demandeur: SAS FREE MOBILE Monsieur LE GAL Antoine Adresse : 16 rue de la Ville l'Evêque 75008 PARIS	n° DP 06109 23 J0021 Date de réception : 01/06/2023 Complété les 18/07/2023 et 10/08/2023
Objet : Installation d'une antenne relais de téléphonie mobile Lieu : 45 route du Figheret la Fubia Cadastre : A1793 A0674 A0675 A1794	Surface de plancher : 0 m ² Destination : service public ou d'intérêt collectif

LE MAIRE DE LA COMMUNE : LA ROQUETTE-SUR-VAR

VU le dossier de la demande ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code forestier ;

VU la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

VU la directive territoriale d'aménagement des Alpes-Maritimes approuvée par décret n°2003-1169 du 2 décembre 2003 ;

VU la situation du projet en zone « R rouge » du Plan de Prévention des Risques Incendies et Feux de Forêts approuvé le 19 novembre 2015 ;

VU le plan local d'urbanisme métropolitain approuvé par la Métropole Nice Côte d'Azur le 25 octobre 2019, mis à jour les 31 août 2020, 4 juin 2021, 24 septembre 2021, modifié le 21 octobre 2021, mis à jour le 18 juillet 2022 et modifié le 6 octobre 2022 ;

VU l'Arrêté du 17 décembre 2020 définissant la première liste de zones à couvrir par les opérateurs de radiocommunications mobiles au titre du dispositif de couverture ciblée pour l'année 2021 ;

VU l'avis de RTE - TRANSPORT ELECTRICITE SUD EST en date du 26/06/2023 au titre de la servitude I4 ;

VU l'avis en date du 05/07/2023 d'ENEDIS qui précise que le projet est raccordable pour la puissance de 1x12 kVA et qu'un allongement du réseau de 110 mètres est nécessaire sur le domaine public pour alimenter le projet ;

VU l'avis en date du 04/08/2023 de la Métropole Nice Côte d'Azur, Direction Aménagement et Urbanisme Service des Réseaux Concédés qui indique que ce raccordement électrique permettant l'alimentation du projet à caractère industriel, notamment relative aux communications électroniques, peut être considéré comme un équipement public exceptionnel au titre de l'article L332-8, et que toute modification demandée par le pétitionnaire ne sera pas financée par la Métropole ;

VU la décision préfectorale n°109.023.091 du 04/07/2023 portant autorisation de défrichement d'un bois particulier après reconnaissance sur site le 10/08/2023 ;

VU les dispositions de l'article L.424-5 du code de l'urbanisme qui énoncent notamment que : « La décision de non-opposition à une déclaration préalable ou le permis de construire ou d'aménager ou de démolir, tacite ou explicite, ne peuvent être retirés que s'ils sont illégaux et dans le délai de trois mois suivant la date de ces décisions (...) » ;

VU la décision de non-opposition à la déclaration préalable DP 06121 23 S0021 du 14/08/2023 obtenue par la SAS FREE MOBILE, représentée par Monsieur LE GAL Antoine, pour l'installation d'une antenne relais de téléphonie mobile ;

VU la procédure contradictoire mise en œuvre par lettre du 09/10/2023, notifiée par recommandé avec accusé de réception le 11/10/2023 en application des dispositions de l'article L.122-1 du code des relations entre le public et l'Administration ;

VU l'absence de réponse écrite et orale du bénéficiaire dans le délai fixé dans la lettre de procédure contradictoire précitée et jusqu'à ce jour ;

VU les dispositions de l'article R111-2 du code de l'urbanisme qui énoncent que « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. » ;

CONSIDERANT que les prescriptions émises dans l'avis de RTE en date du 26/06/2023, relatives à l'éloignement de l'antenne de téléphonie et du pylône de transport électrique THT pour des raisons de sécurité, ne sont pas respectées par l'emplacement prévu pour l'antenne, et ne pourront pas l'être au regard de la configuration et des dimensions de l'unité foncière objet de la demande ;

CONSIDERANT que la préservation des ouvrages publics de transport d'électricité de très haute tension est indispensable pour assurer la sécurité des tiers susceptibles d'être mis en danger en cas de détérioration des ouvrages, voire de rupture des lignes ;

CONSIDERANT que la ligne électrique surplombe plusieurs habitations ainsi que des voies publiques, qu'elle est également implantée au sein d'une zone boisée particulièrement sensible au risque d'incendie de forêt pouvant provenir des dégâts occasionnés ;

CONSIDERANT qu'il en résulte que le Maire est tenu de s'opposer au projet en application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme susvisé ;

VU les dispositions de l'article R.111-27 du code de l'urbanisme qui énoncent que : « Le projet peut être refusé, si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales » ;

CONSIDERANT que plusieurs plans du dossier, notamment la pièce DP3 – plan de coupe enregistré le 1er juin 2023 et le plan de coupe A enregistré le 18/07/2023, comportent des incohérences en raison du fait que la représentation de l'antenne à édifier atteint environ 50 mètres de hauteur d'après les échelles graphique et numérique, tandis que la valeur indiquée est de seulement 45 mètres ; qu'il en résulte que l'appréciation de l'incidence du projet de construction dans le paysage environnant a été faussée et est incertaine ;

CONSIDERANT que l'environnement étant constitué principalement d'espaces naturels largement visibles dans le grand cadre paysager de la plaine du Var, l'installation porte atteinte à sa qualité, en méconnaissance de l'article R111-27 du code de l'urbanisme ;

VU les dispositions de l'article L425-6 du code de l'urbanisme qui énoncent que « Conformément à l'article L.341-7 du nouveau code forestier, lorsque le projet porte sur une opération ou des travaux soumis à l'autorisation de défrichement prévue aux articles L. 341-1 et L. 341-3 du même code, celle-ci doit être obtenue préalablement à la délivrance du permis. » ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'arrêté préfectoral du 04/07/2023 autorisant le défrichement d'un bois particulier, et du plan annexé, un doute existe quant à la légalité de cette décision en raison de la date de visite sur site (le 10/08/2023) mentionnée dans ledit arrêté, soit postérieurement à la date de la décision ;

CONSIDERANT que l'autorisation de défrichement ne couvre pas la potentielle zone d'implantation qui résulterait du déplacement de l'antenne pour tenir compte de la distance à respecter vis-à-vis des ouvrages de RTE ;

CONSIDERANT que l'article L425-6 du code de l'urbanisme susvisé est méconnu ;

CONSIDERANT dès lors que la décision en date du 14/08/2023 est illégale et doit être retirée ;

ARRETE

Article 1 :

En raison des motifs ci-dessus exposés, la décision de non opposition à la déclaration préalable en date du 14/08/2023 est retirée.

Article 2 :

Il est fait opposition à l'exécution du projet objet de la présente déclaration préalable.

Fait à LA ROQUETTE-SUR-VAR, le
3 Novembre 2023

Le Maire,
Nicole LABBE



L'attention du pétitionnaire est attirée sur les observations suivantes :

- La présente décision est transmise ce jour au Préfet, conformément aux dispositions de l'article R.424-12 du Code de l'urbanisme.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Délais et voies de recours : Dans le délai de deux mois, à compter de la notification de la décision, en cas de décision faisant grief, il est possible de :

- Saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou de son rejet implicite résultant de l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois.
- Saisir le Préfet chargé du contrôle de légalité.
- Saisir le Tribunal Administratif de Nice d'un recours contentieux.